



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 25 DU 28 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/132 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAPAUME (n° FINESS 620100073)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/137 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS (n° FINESS 620101295)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/205 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à LA Clinique Les Bruyères (n° FINESS 590791109)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/128 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (n° FINESS 590785424)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/118 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au CRF HELENE BOREL (n° FINESS 590780128)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/152 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au CRF l'Espoir – Lille Hellemmes (n° FINESS 590797387)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/146 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Clinique du Virval Calais (n° FINESS 620024349)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/145 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Clinique Médico-Chirurgicale – Bruay la Buisnière (n° FINESS 620106088)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/115 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'EPSM Agglomération Lilloise – ST-ANDRE (n° FINESS 5900340)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/122 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'EPSM Lille Métropole ARMENTIERES (n° FINESS 590782660)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/212 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n° FINESS 590780268)

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT CH de Béthune

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT CH Boulogne / Mer

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT CH Sambre Avesnois

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT CH de Béthune

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 047 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier de Calais (FINESS 620101337)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 045 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier d'Arras (FINESS 620100057)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 048 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Clinique Ambroise Paré Beuvry (FINESS 620000273)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 043 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier Régional Universitaire (FINESS 590780193)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 046 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier de Dunkerque (FINESS 590781415)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 049 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier BETHUNE (FINESS 620100651)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 044 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – SANTELYS (FINESS 590799995)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 050 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Hôpital Privé La Louvière (FINESS 590780383)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 054 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier de Maubeuge (FINESS 590781803)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 057 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – GCS Dialyse du Lensois (FINESS 620029512)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 055 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier de Roubaix (FINESS 590801106)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 051 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier de DOUAI (FINESS 590783239)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 056 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – HPM Polyclinique du Bois (FINESS 590780268)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 052 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer (FINESS 620103440)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 053 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 – GHICL Saint Philibert (FINESS 590780284)



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/132
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
au Centre Hospitalier de BAPAUME (n° FINESS 620100073)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 6 700 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : Ce crédit est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/132 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 620100073

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de BAPAUME

| | Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|------|----------------|---------------------|---------|---------|---------------------|
| CREX | | 10 décembre 2015 | 2015 | 6 700 € | 657213411380 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/137
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS (n° FINESS 620101295)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Des dotations complémentaires sont attribuées au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ces financements complémentaires sont fixés selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 6 700 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : La dotation relative aux aides à la contractualisation (AC) - autres - Culture Santé Appels à projets est fixée à 5 000 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°65721341480.

Article 4 : Les crédits sont alloués à titre non reconductible.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/137 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 620101295

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

| | Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|------|--|---------------------|---------|---------|---------------------|
| CREX | | 10 décembre 2015 | 2015 | 6 700 € | 657213411380 |
| | AC « Culture Santé « appels à projet » | 10 décembre 2015 | 2015 | 5 000 € | 65721341480 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/205
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Clinique Les Bruyères (n° FINESS 590791109)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision du 10 décembre 2015 (DOS/DES/FIN/FIR/2015/142).

Article 2 : Une dotation complémentaire est attribuée à la Clinique Les Bruyères au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : La dotation relative au CREX est fixée à 6 700 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 4 : Ce crédit est alloué à titre non reconductible.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

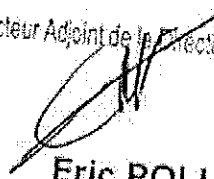
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOSIDES/FIN/FIR/2015/205 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 21 décembre 2015

N°Finess : 590791109

Nom de l'établissement : Clinique Les Bruyères

| | Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|------|----------------|---------------------|---------|---------|---------------------|
| CREX | | 22 décembre 2015 | 2015 | 6 700 € | 657213411380 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/128
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (n° FINESS 590785424)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 4 400 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : Ce crédit est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOSIDES/FIN/FIR/2015/128 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 590785424

Nom de l'établissement : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

| | Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|------|----------------|---------------------|---------|---------|---------------------|
| CREX | | 10 décembre 2015 | 2015 | 4 400 € | 657213411380 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/118
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
au CRF HELENE BOREL (n° FINESS 590780128)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée au CRF HELENE BOREL au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 6 700 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : Ce crédit est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/118 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 590780128

Nom de l'établissement : CRF HELENE BOREL

| Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|----------------|---------------------|---------|---------|---------------------|
| CREX | 10 décembre 2015 | 2015 | 6 700 € | 657213411380 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/152
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
au CRF l'Espoir - Lille Hellemmes (n° FINESS 590797387)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée au CRF l'Espoir - Lille Hellemmes au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 13 200 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : Ce crédit est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/152 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 590797387

Nom de l'établissement : CRF l'Espoir - Lille Hellemmes

| | Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|------|----------------|---------------------|---------|----------|---------------------|
| CREX | | 10 décembre 2015 | 2015 | 13 200 € | 657213411380 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/146
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Clinique du Virval Calais (n° FINESS 620024349)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à la Clinique du Virval Calais au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 6 700 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : Ce crédit est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.


Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/IFIN/FIR/2015/146 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 620024349

Nom de l'établissement : Clinique du Vival Calais

| | Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|------|----------------|---------------------|---------|---------|---------------------|
| CREX | | 10 décembre 2015 | 2015 | 6 700 € | 657213411380 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/145
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Clinique Médico-Chirurgicale - Bruay la Buisnière (n° FINESS 620106088)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à la Clinique Médico-Chirurgicale - Bruay la Buisnière au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 5 200 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : Ce crédit est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/145 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 620106088

Nom de l'établissement : Clinique Médico-Chirurgicale - Bruay la Buisnière

| Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|--|---------------------|---------|---------|---------------------|
| MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support | 25 juin 2015 | 2015 | 9 255 € | 657213411310 |
| CREX | 10 décembre 2015 | 2015 | 5 200 € | 657213411380 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/115
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE (n° FINESS 590034740)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Des dotations complémentaires sont attribuées à l'EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ces financements complémentaires sont fixés selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 24 300 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : La dotation relative aux aides à la contractualisation (AC) - autres - Culture Santé Appels à projets est fixée à 17 000 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°65721341480.

Article 4 : Les crédits sont alloués à titre non reconductible.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOSIDES/FIN/FIR/2015/115 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 590034740

Nom de l'établissement : EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE

| | Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|--|----------------|---------------------|---------|----------|---------------------|
| CREX | | 10 décembre 2015 | 2015 | 24 300 € | 657213411380 |
| AC « Culture Santé « appels à projet » | | 10 décembre 2015 | 2015 | 17 000 € | 65721341480 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/122
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'EPSM Lille Métropole ARMENTIÈRES (n° FINESS 590782660)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement et en fonction de sa capacité ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à l'EPSM Lille Métropole ARMENTIÈRES au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au CREX est fixée à 28 700 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

Article 3 : Ce crédit est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/122 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 590782660

Nom de l'établissement : EPSM Lille Métropole ARMENTIÈRES

| | Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|------|----------------|---------------------|---------|----------|---------------------|
| CREX | | 10 décembre 2015 | 2015 | 28 700 € | 657213411380 |



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/212
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n° FINESS 590780268)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6143-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision du 22 décembre 2015 (DOS/DES/FIN/FIR/2015/193) pour l'établissement SAS HPM NORD (n°FINESS 590053955).

Article 2 : Une dotation est attribuée à la Polyclinique du BOIS au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 4 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/212 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 31 décembre 2015

N°Finess: 590780268

Nom de l'établissement: Polyclinique du Bois - Lille

| Mesures du FIR | Date de la décision | Période | Montant | Compte d'imputation |
|--|---------------------|--------------------------------|-----------|---------------------|
| PDSES (Gardes) | 16 mars 2015 | 01 janvier au 31 décembre 2015 | 421 732 € | 65611132110 |
| PDSES (Astreintes) | 16 mars 2015 | 01 janvier au 31 décembre 2015 | 207 450 € | 65611132120 |
| MIG « Emploi psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer » | 25 juin 2015 | 2015 | 55 000 € | 657213411320 |
| MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support | 25 juin 2015 | 2015 | 128 912 € | 657213411310 |
| MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : RCP | 25 juin 2015 | 2015 | 84 000 € | 657213411310 |
| AC « Plan Cancer » : Dénutrition | 25 juin 2015 | 2015 | 45 000 € | 65721341480 |
| AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments » (annulation de la décision DOS/DES/FIN/FIR/2015/193, remplacée par celle du 31 décembre 2015) | 22 décembre 2015 | 2015 | 10 000 € | 65721341480 |
| AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments » | 31 décembre 2015 | 2015 | 10 000 € | 65721341480 |



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **29/08/2011** portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au **CH de Béthune** pour le programme intitulé « **Obésité de l'adulte : alimentation, bien-être et poids** » ;

Vu le courrier du CH de Béthune en date du **09/07/2015** sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **29/10/2015** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Obésité de l'adulte : alimentation, bien-être et poids** » mis en œuvre par « **le CH de Béthune** » et coordonné par « **le Dr Guillaume DERVAUX - Médecin nutritionniste** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 29/08/2015

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

à l'évaluation quadriennale du programme d'ETP.

L'évaluation des résultats du programme pour les patients pris en charge dans le cadre d'une semaine d'hospitalisation sont tout à fait favorables et témoignent de l'efficacité du programme.

Toutefois, cette évaluation se limite aux seuls patients pris en charge en hospitalisation tandis que les patients pris en charge en ambulatoire bénéficient d'une évaluation pédagogique des compétences acquises pour laquelle aucun résultat n'est communiqué.

Par ailleurs, l'évaluation quadriennale ne peut reposer que sur les effets du programme en direction des patients. En effet, ces effets doivent également être analysés du point de vue de l'équipe éducative, de l'organisation des soins dans la structure, de l'intégration de cette offre éducative dans l'offre de soins globale au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins notamment.

Enfin, l'évaluation quadriennale doit également faire une analyse des processus : formation, coordination interne / externe, outils pédagogiques, dossier patient, outils de recueil de données et d'évaluation ...

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

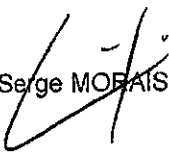
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MOFAS

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « CH Boulogne / Mer » en date du 03/09/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Maladie de Parkinson** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **18/09/2015** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CH de Boulogne / Mer est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Maladie de Parkinson** », coordonné par **Béatrice REGNIER – infirmière**

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 30 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « CH Sambre Avesnois » en date du 20/10/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 23/11/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CH Sambre Avesnois est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** », coordonné par Dr Thierry ROSOLACCI - neurologue.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour le Dr Thierry ROSOLACCI - neurologue.**
- Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
- A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.
- Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.
- En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Dr Thierry ROSOLACCI - neurologue en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
 - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
 - **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

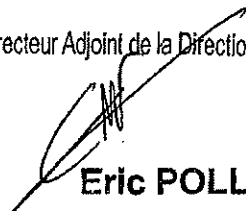
Fait à Lille, le 30 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du CH de Béthune en date du 16/06/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'ETP personnalisé "Lombalgies"** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 29/10/2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CH de Béthune est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'ETP personnalisé "Lombalgies"** », coordonné par le Dr **Emmanuelle TOUCHARD**

sous réserve de justifier le respect - par l'ensemble des intervenants de l'équipe - de la **charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les ARS** (annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 à retourner signée par le coordonnateur et les intervenants sous 3 mois).

D'ici le 24 janvier 2017, il est attendu la transmission des justificatifs de formation :

- à la coordination de l'ETP pour le Docteur Emmanuelle TOUCHARD ;
- à la dispensation d'un programme d'ETP pour : Clémence LEFEVRE, José DERUY, Claudie DEBAVELAERE, Zoé CARPENTIER, Céline RUZZICONI.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme mais fait état des échanges avec l'Association Française pour Vaincre les Douleurs (AFVD), il vous est demandé de poursuivre l'intégration de représentants de cette association de patients à toutes les étapes du programme et de veiller à évaluer ce processus dans le cadre de l'auto évaluation annuelle et de l'évaluation quadriennale.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 novembre 2015
Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 047
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Calais (FINESS 620101337)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/10/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de sclérose en plaques : apprendre à vivre avec la SEP » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25/10/2011, renouvelée le 23/10/2015 à compter du 25/10/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique/asthme enfant » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 08/07/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Remise à l'activité physique du malade chronique pour les pathologies cardiaques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 08/07/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Remise à l'activité physique du malade chronique pour les pathologies respiratoires » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 19/03/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient en oncologie » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 19/03/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient adulte obèse » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant complémentaire de la somme attribuée au Centre Hospitalier de calais (FINESS 620101337) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- **76 750 euros**, au titre de l'activité ETP,
- **10 000 euros**, au titre de l'activité ETP maladies neuro dégénératives.

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 045
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier d'Arras (FINESS 620100057)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, renouvelée le 19/01/2015, à compter du 28/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « ETP de l'enfant et de l'adolescent asthmatiques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, renouvelée le 19/01/2015, à compter du 28/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « ETP de l'enfant et de l'adolescent diabétiques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, renouvelée le 19/01/2015, à compter du 28/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « ETP réhabilitation respiratoire » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, renouvelée le 19/01/2015, à compter du 28/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « ETP de l'adulte asthmatique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, renouvelée le 19/01/2015, à compter du 28/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Réadaptation cardiaque et éducation thérapeutique du patient coronarien » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, renouvelée le 19/01/2015, à compter du 28/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « ETP à l'hygiène de vie du patient coronarien » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, jusqu'au 23/09/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient adulte insuffisant rénal chronique en dialyse péritonéale » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, jusqu'au 28/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique d'un patient adulte sous insulinothérapie fonctionnelle pour le diabète de type 1 » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011, jusqu'au 28/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique d'un patient adulte diabétique de type 2 » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 05/11/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Laissez pas tomber : programme d'éducation pour le patient chuteur ou à risques de chutes » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/01/2013, pour le programme d'ETP intitulé « Réadaptation cardiaque et éducation thérapeutique des patients insuffisants cardiaques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/10/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient présentant une sclérose en plaques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 03/12/2013, pour le programme d'ETP intitulé « Accompagnement multidisciplinaire du patient présentant une obésité sévère » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 03/12/2013, pour le programme d'ETP intitulé « Accompagnement multidisciplinaire du patient obèse envisageant d'avoir recours à la chirurgie bariatrique » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier d'Arras (FINESS 620100057) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- **15 850 euros**, au titre de l'activité ETP maladies neuro dégénératives,
- **188 200 euros**, au titre de l'activité ETP.

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2015**
en 2 exemplaires
Pour le Directeur général
et par délégation, *Adjoint de la Direction de l'Offre de soins*


Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 048
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Clinique Ambroise Paré Beuvry (620000273)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 04/09/2014 pour le programme d'ETP intitulé « Education Thérapeutique du patient obèse candidat à la chirurgie bariatrique » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à la Clinique Ambroise Paré (FINESS 620000273) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

19 100 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

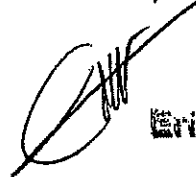
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 043
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier Régional Universitaire 590780193

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/02/2011, renouvelée le 04/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « REEDUVASC » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14/03/2011, renouvelée le 26/05/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Education Diabète gestationnel » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/03/2011, pour le programme d'ETP intitulé « Education à l'hémodialyse » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/03/2011, renouvelée le 10/12/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Prise en charge du patient obèse dans le cadre d'une chirurgie bariatrique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/03/2011, pour le programme d'ETP intitulé « ETP des patients atteints d'hémophilie (enfants et adultes) » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14/06/2011, renouvelé le 15/12/2015, pour le programme d'ETP intitulé « EDU MICI » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18/08/2011, pour le programme d'ETP intitulé « La sclérodermie, ensemble faisons le tour de la question » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26/09/2011, pour le programme d'ETP intitulé « Vivre avec mon diabète en milieu carcéral » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26/09/2011, pour le programme d'ETP intitulé « Appréhender et soigner mon hépatite C chronique en milieu carcéral » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 30/11/2011, pour le programme d'ETP intitulé « Mieux vivre avec son diabète » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 15/03/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Bien vivre avec son asthme » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 15/03/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage en période néonatale à l'âge adulte » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 06/09/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Enfance et Néphrologie » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 05/11/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Laissez pas tomber : programme d'éducation du patient chuteur ou à risque de chute » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/11/2012, pour le programme d'ETP intitulé « ICARE : Programme d'éducation thérapeutique pour le patient insuffisant cardiaque » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/11/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Comprendre pour mieux vivre son épilepsie » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 08/07/2013, pour le programme d'ETP intitulé « Psoriasis et dermatite atopique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 08/07/2013, pour le programme d'ETP intitulé « Le lupus systématique, bas les masques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10/07/2013 pour le programme d'ETP intitulé « EDUPARK » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/10/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique et prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 16/06/2014, pour le programme d'ETP intitulé « EDUGREFFE » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient des centres de compétences des maladies pulmonaires rares de Lille » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17/03/2015, pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation thérapeutique pour l'enfant et l'adolescent épileptique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10/12/2015, pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation thérapeutique dans la prise en charge médicale du patient obèse » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant complémentaire de la somme attribuée au Centre Hospitalier Régional Universitaire (Finess 590780193) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- **28 900 euros**, au titre de l'activité ETP maladies neuro-dégénératives,
- **995 600 euros**, au titre de l'activité ETP,
- **150 000 euros**, au titre des projets concourant au déploiement du volet ETP du SROS,

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation de **1 174 500 €** se répartit comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Activité d'ETP MND (forfaits ETP / patient) | 28 900 € |
| Activité d'ETP (forfaits ETP / patient) | 995 600 € |
| Projets concourant au déploiement du volet ETP du SROS | 150 000 € |

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

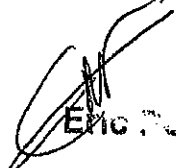
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 046
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Dunkerque (590781415)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015;

Vu la décision d'autorisation en date du 31/01/2011, renouvelée le 27/07/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose du dépiilage à l'âge adulte » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07/02/2011, renouvelée le 10/09/2015, à compter du 07/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient dans le diabète de type 2 » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07/02/2011, renouvelée le 10/09/2015, à compter du 07/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Insulinothérapie fonctionnelle » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07/02/2011, renouvelée le 10/09/2015, à compter du 07/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique pour les patients porteurs de pompe à insuline » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07/02/2011, prorogée jusqu'au 30/06/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient adulte obèse : Group'Form » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/09/2011, renouvelée le 23/10/2015, à compter du 21/09/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Insuffisance rénale chronique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 04/04/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient infecté par le VIH et co-infecté VIH/VHB et VIH/VHC » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12/12/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique des patients de pédiatrie et leurs parents à la prise en charge du diabète de type 1 » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26/06/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de maladie cardiovasculaire participant à un programme de réadaptation cardiaque » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27/07/2015, à compter du 06/10/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient porteur de sclérose en plaques : ED'SEP » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 19/10/2015 pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation thérapeutique du patient porteur de maladie inflammatoire chronique de l'intestin » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20/10/2015 pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation thérapeutique Accompagnement à la chirurgie bariatrique » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Dunkerque (FINESS 590781415) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3 300 euros, au titre de l'activité ETP maladies neuro dégénératives,
- 30 750 euros, au titre de l'activité ETP,

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 DEC. 2015
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

LET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 049
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier BETHUNE (n° 620100651)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 26/01/2011, renouvelée le 08/07/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Réhabilitation multidisciplinaire cardiaque » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24/03/2011, renouvelée le 08/07/2015, pour le programme d'ETP intitulé « prise en charge à court et à long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/03/2011 pour le programme d'ETP intitulé « Mieux gérer mon diabète : aide à la gestion quotidienne de la maladie diabétique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/03/2011 pour le programme d'ETP intitulé « Comment concilier le plaisir de vivre et les exigences du traitement du diabète par insuline (apprentissage de l'insulinothérapie fonctionnelle : programme FIT) » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/08/2011 renouvelée le 03/11/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Obésité de l'adulte : alimentation, bien-être et poids » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18/07/2012 pour le programme d'ETP intitulé « Prévention du risque podologique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 19/07/2012 pour le programme d'ETP intitulé « Vivre avec une pompe à insuline » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 19/07/2012 pour le programme d'ETP intitulé « Diabète gestationnel » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18/07/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Apprendre à gérer le diabète (enfants et adolescents) » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01/08/2013 pour le programme d'ETP intitulé «NECTAR : Néphroprotection-Education thérapeutique-Annnonce dans les maladies Rénales chroniques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « Les ateliers de l'asthme » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « Chirurgie de l'obésité » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 02/11/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Lombalgies » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Béthune (Finess 620100651) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

159 650 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

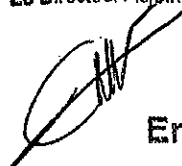
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **06 NOV. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 044
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SANTELYS (FINESS 590799995)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/07/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14/02/2011 pour le programme d'ETP intitulé « ETP insuffisant respiratoire et réentraînement à l'effort » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 15/11/2011 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'un Syndrome d'Apnée Obstructive du Sommeil » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01/08/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient dialysé souffrant d'insuffisance rénale chronique » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à Santélys (FINESS 590799995) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- **11 500 euros**, au titre de l'activité ETP maladies neuro dégénératives,
- **37 650 euros**, au titre de l'activité ETP,

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

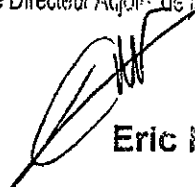
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 050
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Hôpital Privé La Louvière (FINESS 590780383)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 03/12/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant rénal » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 03/12/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique de la personne obèse » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 30/04/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 30/04/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique Découvrir l'activité physique/Lutte contre la sédentarité » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à l'Hôpital Privé La Louvière (590780383) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

88 800 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

 Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 054
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevaller de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Maubeuge (FINESS 590781803)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 30/11/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Education Thérapeutique des patients atteints de la Maladie de Parkinson » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant complémentaire de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Maubeuge (FINESS 590781803) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- **4 800 euros**, au titre de l'activité d'ETP maladies neuro dégénératives,

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de cet arrêté pour l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 057
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : GCS Dialyse du Lensois (FINESS 620029512)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au GCS Dialyse du Lensois (FINESS 62002951) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de **l'année 2015**.

Article 2:

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **10 DEC. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 055
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
Annule et remplace l'arrêté du 24 juillet 2015
DOS/Soins de prév/FIR/2015/n° 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Roubaix (Finess 590801106)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 31 janvier 2011, renouvelée le 18 décembre 2014, pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22 octobre 2011 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12 janvier 2012 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient adulte obèse ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01 février 2012 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique / consultation de pré dialyse ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07 juillet 2014 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07 juillet 2014 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent obèses ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26 mai 2015 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient obèse : prise en charge médicale et chirurgicale ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Roubaix (Finess 590801106) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

228 200 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 051
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire Centre Hospitalier de Douai (FINESS 590783239)

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu** le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 10/02/2011 jusqu'au 10/02/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Prévention des troubles trophiques » ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 10/02/2011 renouvelée le 03/03/2015 à compter du 10/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Gestion du diabète au quotidien » ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 10/02/2011 renouvelée le 03/03/2015 à compter du 10/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « L'insulinothérapie fonctionnelle » ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 10/02/2011 renouvelée le 03/03/2015 à compter du 10/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Diabète gestationnel » ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 10/02/2011 renouvelée le 19/01/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Mise sous pompe à insuline » ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 10/02/2011 renouvelée le 19/01/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Prise en charge de l'obésité adulte » ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 10/02/2011 renouvelée le 03/03/2015 à compter du 10/02/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Bougeons ensemble » ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 11/08/2011 jusqu'au 11/08/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Gestion du poids » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/08/2011 renouvelée le 05/11/2015 à compter du 11/08/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Les mercredis de l'asthme » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/08/2011 renouvelée le 05/11/2015 à compter du 11/08/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Prise en charge du poids de l'enfant et de l'adolescent » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 05/10/2011 renouvelée le 05/11/2015 à compter du 05/10/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Journée d'éducation thérapeutique des enfants diabétiques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 08/11/2012 pour le programme d'ETP intitulé « Réhabilitation respiratoire » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 03/12/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Programme éducatif de prise en charge chirurgicale de l'obésité » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients présentant une maladie rénale » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Douai (590783239) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

348 000 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **06 NOV. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 056
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : HPM Polyclinique du Bois (FINESS 590780268)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015;

Vu la décision d'autorisation en date du 09/06/2011, renouvelée le 30/04/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient après syndrome coronarien aigu » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/01/2014, démarré en juin 2014, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient porteur d'une IRC non dialysée » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à HPM Polyclinique du Bois (Finess 590780268) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

18 550 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

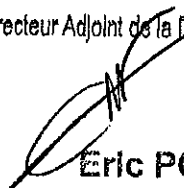
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 052
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer (Finess 620103440)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/10/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Mieux vivre avec la SEP » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 30/11/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Maladie de Parkinson » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/12/2010, renouvelé le 17/11/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Cardiologie adulte post infarctus » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/12/2010, renouvelé le 17/11/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Insuffisance rénale chronique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/12/2010, renouvelé le 17/11/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Obésité sévère de l'adulte » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/12/2010, renouvelé le 17/11/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Asthme enfant » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/12/2010, renouvelé le 19/11/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Obésité enfant » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10/03/2011, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation à l'insulinothérapie » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10/03/2011, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10/03/2011, renouvelé le 18/05/2015, à compter du 10/03/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Addictologie adulte » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27/04/2011, renouvelé le 18/06/2015 à compter du 27/04/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Insuffisance cardiaque » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27/04/2011, renouvelé le 18/06/2015 à compter du 27/04/2015, pour le programme d'ETP intitulé « Obésité adolescent » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 09/11/2012, pour le programme d'ETP intitulé « Patient post AVC AIT » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/08/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique des patients ayant un traitement aplasique lors d'une hémopathie maligne » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/08/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Le cancer, le traitement, et après ? » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17/11/2014, pour le programme d'ETP intitulé « Vivre bien sans produit » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17/11/2014, pour le programme d'ETP intitulé « La rémission » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17/11/2014, pour le programme d'ETP intitulé « « 1, 2,3...partez ! » activité physique adaptée » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme complémentaire attribuée au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer (Finess 620103440) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- **18 250 euros**, au titre de l'activité ETP maladies neuro dégénératives,
- **142 200 euros**, au titre de l'activité ETP,

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

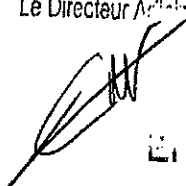
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



ERIC FOLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 053
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : GHICL Saint Philibert (FINESS 590780284)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 21 octobre 2013 pour le programme d'ETP intitulé Vivre avec la SEP ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant complémentaire de la somme attribuée au GHICL Saint Philibert (FINESS 590780284), au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- **5 200 euros**, au titre de l'activité d'ETP maladies neuro dégénératives,

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2015**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET